

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 07 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège du Plantrey
Commune de Saint-Bon-Tarentaise / Courchevel
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société des Trois Vallées**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2011\Tls_
du_Plantrey\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Plantrey sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Courchevel), présenté par la Société des Trois Vallées, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Saint-Bon-Tarentaise. L'autorité environnementale en a accusé réception le 24 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 24 janvier 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société des Trois Vallées, gestionnaire du domaine skiable de Courchevel, projette le remplacement du télésiège du Plantrey, appareil mis en place en 1983. La gare aval sera quasiment située en lieu et place de la gare existante avec un décalage d'un mètre par rapport à l'axe de la ligne actuelle. La gare amont sera positionnée sur la plateforme d'arrivée du télésiège existant, avec un décalage de quatre mètres. Des terrassements seront réalisés sur les gares de départ et d'arrivée.

Le remplacement du télésiège du Plantrey s'inscrit dans le projet global de renouvellement des équipements de remontées mécaniques de la station de Courchevel 1850.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement. En effet, il rend compte de l'ensemble des chapitres traités dans l'étude d'impact et permet ainsi une appréhension facile et rapide du projet en question. Qualitativement, il aurait pu être plus substantiel.

La commune de Saint-Bon-Tarentaise est dotée depuis le 26 décembre 2006 d'un plan local d'urbanisme. Le projet de remplacement du télésiège du Plantrey s'inscrit en zone Ns où sont admises les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement du domaine skiable, ou encore les équipements publics récréatifs et sportifs d'été. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

Sur la forme, les cartes page 13 de l'étude d'impact signalant l'axe du télésiège présentent une erreur, laquelle ne remet cependant pas en cause l'analyse s'y rapportant.

Le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée ; une cartographie des habitats aurait cependant judicieusement enrichi l'état initial.

De manière générale le projet de remplacement du télésiège du Plantrey ne présente pas d'enjeux particuliers du fait des caractéristiques mêmes de l'aménagement et de la faible sensibilité écologique du secteur d'étude.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. L'étude d'impact précise notamment que les travaux de construction des gares ne feront pas l'objet de création de pistes d'accès.

Le dossier présente une variante à la solution retenue. Compte tenu de la teneur du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La principale justification tient en la modernisation du domaine skiable par le remplacement d'un appareil mis en place en 1983.

Le site concerné ne présente pas de sensibilité quant à la thématique des galliformes de montagne. En outre, l'étude d'impact précise que les incidences sur la faune seront limitées et peu significatives, entraînant un éloignement temporaire lors de la phase travaux.

La réutilisation, en fin de chantier, de la terre végétale - plantules et graines incorporées - décapée préalablement aux terrassements divers, et conservée de façon à préserver ses qualités biologiques, est satisfaisante sur le plan environnemental. L'étude d'impact mentionne également un reverdissement post-chantier par le biais de semis adaptés. Il est souhaitable de privilégier des espèces végétales déjà présentes sur le site en favorisant si possible un approvisionnement à partir de cultures issues des Alpes du Nord.

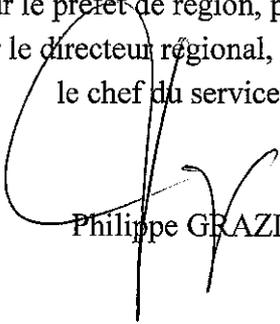
L'analyse des impacts est réalisée de manière satisfaisante et les mesures de réduction envisagées sont cohérentes et adaptées.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Au vu des enjeux limités que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée et n'appelle pas de remarques particulières.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

